

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N^o. 41 chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N^o. 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N^o. 57, Libraires-Commissionnaires et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 4 décembre.

Séparation de corps.

Lorsque la demande en séparation de corps intentée par le mari est rejetée, et qu'il est condamné à recevoir sa femme au domicile conjugal et à la traiter maritalement, exécute-t-il suffisamment l'arrêt en faisant des offres à sa femme de lui donner dans son appartement des pièces séparées de celles qu'il occupe, de manière que toute communication soit impossible?

Cette grave question sera bientôt soumise à des débats contradictoires devant la chambre civile de la Cour de cassation, par l'admission de pourvoi que la chambre des requêtes vient de prononcer aujourd'hui dans l'affaire de la dame Naylies contre son mari.

Après le rapport qui a été présenté par M. de Gartempe, M^e Dalloz, avocat de la dame Naylies, a ainsi exposé les faits de cette cause, dont la gravité et le nom des parties avaient attiré un grand nombre d'auditeurs, et la plupart des membres du barreau de la Cour de cassation :

« M. Naylies avait épousé la dame Hervier; déjà veuve et touchant à son huitième lustre, elle n'offrait pas à son époux une beauté séduisante; mais aussi elle lui apportait cent cinquante mille francs comptant; M. Naylies, de son côté, était avocat à la Cour de cassation; sa charge n'était pas toutefois liquide.

« La naissance d'un fils semblait combler leurs vœux, et ce fut pourtant alors que commencèrent les malheurs de M^{me} Naylies. Cet enfantement opéra en elle une révolution; bientôt elle fut atteinte d'une aliénation mentale, qui alla jusqu'à menacer l'existence des personnes qui l'approchaient. On jugea à propos de la placer dans la maison de M. Esquirol; là elle recouvra bientôt sa raison, et cependant M. Naylies la fit transporter dans la maison de Charenton; elle y séjourna dix-huit mois dans un état de santé parfaite, et M. Naylies persistait toujours à croire qu'elle était malade, sans daigner aller s'en assurer dans tout cet espace de temps par une seule visite, malgré les lettres tendres et pressantes qu'il recevait tous les jours.

« M. Naylies avait formé une demande en interdiction fondée sur les faits de démence; mais après des enquêtes, après les interrogatoires les plus minutieux, le Tribunal fut convaincu que les causes qui avaient pu motiver cette demande dans son origine, avaient cessé, et que la dame Naylies jouissait de toute sa raison. La dame Naylies croyait enfin, à l'issue de ce procès, pouvoir aller rejoindre son mari; mais elle fut arrêtée de nouveau par une demande en séparation de corps, fondée sur les mêmes faits que la demande en interdiction; les mêmes motifs qui devaient faire rejeter l'une devaient également repousser l'autre. Aussi un jugement de première instance, confirmé sur l'appel, débouta M. Naylies de sa demande en séparation de corps, lui enjoignit de recevoir sa femme et de la traiter maritalement.

« Cet arrêt semblait devoir mettre un terme aux longs chagrins qu'avait eu jusque-là à essuyer M^{me} Naylies; elle se présente au domicile conjugal; mais la porte lui est fermée. On lui indique, dans la même maison qu'habite son mari, une pièce qui est destinée à la recevoir. M^{me} Naylies se résigne encore; elle espère fléchir son époux par sa condescendance; elle reste là plusieurs mois; mais seule, livrée presque au besoin, elle sent que la tâche qui lui est imposée, est trop pénible; elle se plaint alors; elle s'adresse aux mêmes magistrats qui ont rendu l'arrêt dans lequel elle avait cru trouver la fin de ses maux, leur expose sa situation, et leur demande si c'est là ce qu'ils ont ordonné, en enjoignant à son mari de la traiter maritalement. La Cour royale de Paris ordonna que M. le juge-de-peace du 7^e arrondissement se transporterait sur les lieux pour les visiter.

« Un rapport fut fait par ce magistrat; il constata que M^{me} Naylies était séquestrée loin des appartemens de M. Naylies; que la porte qui les séparait était fermée à double tour, et que même on l'avait disposée de manière à recevoir transversalement une barre de fer; il constata, en outre, que M^{me} Naylies n'avait à son service qu'une femme de ménage, chargée de ne la servir que trois heures pendant le jour; qu'un restaurateur lui apportait son dîner, et que jamais elle n'avait aucune relation avec son mari, qui lui faisait même passer l'argent nécessaire à ses dépenses par l'intermédiaire de la femme de ménage.

« M. Naylies sentit lui-même combien ce rapport pouvait lui être défavorable; il se hâta de faire à sa femme des offres, dans lesquelles il consent à agrandir l'appartement qu'elle occupe, à lui donner un domestique qui lui sera exclusivement attaché, et deux cents francs par mois pour son entretien. Ce fut sur ces offres que les parties arrivèrent à l'audience, et la Cour royale de Paris rendit un arrêt par lequel, « vu les offres faites par M. Naylies, » et sous le mérite desdites offres, » la dame Naylies fut mise hors de Cour.

« C'est cet arrêt que la dame Naylies défère à la Cour de cassation. »

M^e Dalloz a d'abord développé un premier moyen fondé sur ce que l'arrêt n'était pas motivé. « Mais il n'aurait pas insisté, a-t-il dit, si les jurisconsultes qui ont prêté à M^{me} Naylies l'appui de leurs savans avis n'avaient pensé qu'il était digne d'arrêter l'attention de la Cour. »

Le second moyen présenté par M^e Dalloz, reposait sur la violation de l'art. 214 du Code civil; il a invoqué d'abord les nombreux arrêts qui ont établi que le mari avait le pouvoir de contraindre sa femme *manu militari* à venir résider avec lui; il a ensuite soutenu que les devoirs des époux étaient réciproques, et que la femme devait également pouvoir contraindre son mari à la recevoir. A l'appui de ce système il a donné lecture à la Cour de l'avis que M. Favard de Langlade avait émis sur la même question. S'élevant enfin à de hautes considérations d'ordre public, il a fait valoir les graves inconvéniens qui résulteraient du système contraire.

Ce point établi, M^e Dalloz a démontré que ce n'était pas recevoir sa femme, que de la parquer dans un appartement séparé, que de l'éloigner pour toujours de la table commune, de l'empêcher de recevoir son fils, de lui interdire de se montrer avec lui en public; il a surtout fait ressortir ce point des offres de M. Naylies, dans lesquelles il déclare positivement que jamais il ne pourra consentir à la recevoir dans son appartement et à vivre avec elle, parce que son repos et peut-être son existence en dépendent. L'arrêt de la Cour de Paris, qui a rejeté la demande en interdiction, prouve suffisamment qu'il n'y a aucun danger dans la société de M^{me} Naylies, et d'ailleurs c'est à une conséquence du contrat volontaire qu'il a consenti, en se mariant. « Au reste, qu'il se rassure, a dit l'avocat, qu'il traite sa femme avec douceur et avec les égards auxquels elle a droit; il ne trouvera en elle que de la reconnaissance. »

M^e Dalloz a dit en terminant, que l'admission de la requête de la dame Naylies acheverait sans doute une transaction que ses efforts avaient entamée, et qui mettrait fin aux débats déjà si longs d'un si pénible procès.

La Cour, après en avoir long-temps délibéré, a admis la requête de la dame Naylies.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RUSSEAU. — Audience du 29 novembre.

Le ministère public doit-il être entendu dans une contestation où figurent les syndics d'une faillite où il s'agit de nullité d'enquête? (Rés. nég.)

Une enquête nulle, comme faite nonobstant l'appel du jugement qui l'avait ordonnée, peut-elle être recommencée après désistement de la partie qui y avait fait procéder, désistement non accepté par l'autre? (Rés. nég.)

Dans la supposition où l'enquête aurait pu être recommencée, le délai aurait-il couru du jour de la signification du jugement qui l'avait ordonnée, ou du jour de la signification de l'arrêt confirmatif? (Du jour de la signification de l'arrêt.)

Ces diverses questions, importantes en matière de procédure, se sont élevées dans les circonstances suivantes :

Le sieur Cinquin ayant été déclaré en faillite, les syndics demandèrent devant le Tribunal de Gien la nullité d'un acte de vente qu'il avait consenti la veille même de sa disparition, au profit d'un sieur Simonnet.

Des faits de fraude ayant été articulés par jugement du 30 août 1826, les syndics obtinrent le droit de faire une enquête.

Le jour pour recevoir l'enquête était fixé au 14 décembre 1826, à dix heures du matin; mais le même jour et à la même heure, Simonnet signifia, au domicile des syndics, un acte d'appel, se rendit auprès du magistrat qui était occupé à recevoir l'enquête, et lui fit connaître l'appel qu'il venait d'interjeter; mais, sur la demande de l'avoué des syndics, l'enquête fut continuée et mise à fin.

Le 5 avril 1827, le jugement qui avait ordonné l'enquête fut confirmé par arrêt de la Cour royale d'Orléans.

L'avoué de première instance craignant que l'enquête faite nonobstant un acte d'appel ne fût irrégulière, conçut la pensée de la recommencer, et, à cet effet, il fit d'abord sommation à Simonnet de déclarer s'il entendait ou non attaquer de nullité l'enquête, et, en cas de réponse affirmative, lui fit connaître qu'il ferait procéder à une seconde. Simonnet garda le silence.

Le 27 novembre 1827, les syndics obtinrent un jugement contradictoire qui leur donna acte de leur désistement de l'enquête. Il est à remarquer que ce jugement ne fut point signifié.

Le 13 décembre 1827, et dans la huitaine de la signification de l'arrêt de la Cour, les syndics firent entendre des témoins; une seconde enquête fut reçue.

Simonnet en demanda la nullité; il soutint qu'une enquête appartenait aux deux parties; que celle qui avait obtenu le droit de la faire ne pouvait s'en désister sous prétexte d'en commencer une autre; qu'en tout cas le désistement, pour être valable, devait être accepté; qu'enfin la première enquête étant nulle par la faute de l'avoué qui y avait fait procéder malgré un appel signifié, ne pouvait être recommencée, art. 293 Cod. de pr.

13 mai 1828; jugement qui dispose ainsi :

Attendu que l'enquête entreprise par les syndics a été faite le 14 décembre 1826; qu'elle n'a pas été annulée; qu'à la vérité les syndics s'en sont désistés, et qu'un jugement rendu le 27 novembre 1827 leur a donné acte de leur désistement; mais que ce jugement n'a pas été signifié; qu'il n'a pas acquis force de chose jugée, et que le désistement, toujours révoquant jusqu'à acceptation, n'a pas été accepté;

Attendu, dans cet état de choses, que le désistement étant susceptible de rétractation par les syndics et de contradiction par Simonnet, n'a pas produit l'effet de remettre les choses de part et d'autre au même état qu'avant l'enquête;

Attendu que si on reconnaît l'existence de l'enquête du 14 novembre 1826, on ne peut pas en admettre une autre;

Attendu que la nouvelle enquête, faite le 13 décembre dernier et jours suivans, n'a pas eu lieu dans la huitaine du 28 novembre 1826, date de la signification à avoué du jugement du 30 août précédent;

Attendu que l'option laissée à Simonnet n'est autorisée ni par une disposition de la loi, ni par la justice, et qu'il n'a pu dépouiller des syndics d'y attacher une peine;

Déclare nulle etc... et pour être fait droit au fond, continue la cause au 27 de ce mois, dépens réservés.

Appel a été interjeté de ce jugement.

M^e Gaudry, avocat appelant, a soutenu qu'une enquête, nulle pour avoir été confectionnée depuis la signification de l'appel, pouvait être valablement recommencée, parce que l'art. 293 ne se réfère qu'aux nullités cassées par l'observation des formalités intrinsèques prescrites par la loi (arrêt de Rouen, du 30 mai 1817; arrêt d'Orléans, du 28 août 1819); que le désistement de la première enquête, accueilli par un jugement contradictoire, levait tout obstacle à ce qu'une seconde pût être recommencée; qu'il y avait erreur manifeste dans le jugement de première instance, en disant que l'enquête était nulle, sous prétexte qu'elle n'avait pas été confectionnée dans la huitaine de la signification du jugement qui l'avait ordonnée, puisque l'effet de ce jugement ayant été suspendu par l'appel, les délais ne pouvaient plus courir que de la signification de l'arrêt; qu'enfin le jugement était nul, parce que le ministère public n'avait pas été entendu; que dès lors il y avait dans tous les cas nécessité pour la Cour d'infirmar la sentence dont était appel; faculté pour elle d'évoquer le fond; et comme il se rencontrait dans la cause, indépendamment de toute enquête, des présomptions de fraude et de simulation, c'était le cas d'annuler dès à présent l'acte de vente dénoncé par les syndics.

M^e Vilneau, s'appuyant de l'autorité de Carré, a soutenu le bien jugé.

M. de Sainte-Marie, avocat-général, a pensé que la seconde enquête était nulle, et qu'il y avait bien jugé sur ce point; mais que le ministère public n'ayant point été entendu, ce jugement était nul.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que les syndics d'une faillite ne peuvent être assimilés à un curateur ou à tout autre administrateur agissant au nom et dans l'intérêt de personnes incapables, puisque des syndics ne stipulent que comme mandataires d'une réunion de créanciers;

Considérant d'ailleurs que la cause dont il s'agit, uniquement relative à des intérêts particuliers, ne concerne aucunement l'ordre public; d'où il suit que les conclusions du ministère public n'étaient point exigées par la loi;

Au fond, considérant que l'appel de Simonnet, du jugement du 30 août 1826, au moment de l'ouverture de la première enquête, a suspendu le délai de huitaine accordé pour sa confection; qu'ainsi l'on ne peut admettre le motif du jugement du 13

mai dernier, résultant de ce que la nouvelle enquête n'a pas eu lieu dans la huitaine de la signification à avoué du jugement dudit jour 30 août 1826;
 Mais considérant que les autres motifs énoncés audit jugement du 13 mai dernier, établissent suffisamment la nullité de la seconde enquête,
 La Cour, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 décembre.
 (Présidence de M. le baron Bailly.)

Lorsque, en matière de délit forestier, le ministère public poursuit d'office, est-il tenu, à peine de nullité, de donner copie au prévenu dans la citation, et du procès-verbal qui a été dressé par le garde champêtre, et de l'acte d'affirmation? (Rés. aff.)

Joseph Perez avait été traduit en police correctionnelle comme prévenu d'un délit forestier; il opposa que, aux termes de l'art. 172 du nouveau Code forestier, la citation qui lui avait été donnée aurait dû contenir une copie du procès-verbal qui avait été dressé par le garde champêtre, et de l'acte d'affirmation de ce fonctionnaire.

Cet exception fut admise par le Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône, jugeant en appel.

M. le procureur du Roi près ce Tribunal se pourvut en cassation pour fausse application de l'art. 172 et violation de l'art 182 du Code d'instruction criminelle.

M. Fréteau de Pény, avocat-général, a pensé qu'en effet, aux termes de ce dernier article, la citation ne devait contenir que l'objet de la prévention, lorsqu'elle était donnée à la requête du ministère public; qu'il n'y avait nécessité de donner copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation que dans le cas où les poursuites étaient exercées à la diligence de l'administration forestière.

Mais la Cour :

Vu l'art. 172 du Code forestier :

Attendu que les dispositions de cet article sont générales; qu'intuitivement on voudrait leur substituer celles de l'art. 182 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il est de principe que le prévenu doit connaître l'objet de la prévention; qu'il ne peut le connaître légalement que par la copie qui lui est notifiée du procès-verbal dressé contre lui et de l'acte d'affirmation;

Rejette le pourvoi.

— Le fait d'avoir construit sans autorisation des ouvrages à bord pour prendre plus facilement du poisson, est-il un délit rentrant dans la compétence des Tribunaux correctionnels, et non un délit de grande voirie rentrant comme tel dans les attributions de l'autorité administrative? (Rés. aff.)

Les sieurs Darbo père et fils avaient été traduits en police correctionnelle pour être contrevenus à l'art. 42 du tit. 27 de l'ordonnance de 1669, en construisant, sans autorisation, des ouvrages à bord d'une rivière, pour prendre une plus grande quantité de poisson.

Le Tribunal de Mont-de-Marsan, jugeant sur appel, avait décidé que ce délit était un délit de grande voirie, qui devait être soumis à l'autorité administrative.

Sur le pourvoi de M. le procureur du Roi près ce Tribunal, la Cour, au rapport de M. de Cardonnel, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général :

Considérant qu'il avait été constaté, par procès-verbal régulier, que les prévenus avaient construit des ouvrages à bord, sans autorisation :

Que ce fait constituait le délit prévu par l'art. 42 du titre 27 de l'ordonnance de 1669;

Considérant que, dans l'état actuel de la législation, ce fait ne rentrait nullement dans les attributions relatives à la grande voirie, mais rentrait dans la compétence des Tribunaux correctionnels;

Que telle est la disposition des art. 10 et 25 du titre 31 de l'ordonnance de 1669;

D'où il suit que, dans l'espèce, le Tribunal de Mont-de-Marsan, en jugeant qu'il s'agissait d'un délit de grande voirie, a faussement appliqué l'art. 1^{er} de la loi du 29 floréal an X, violé les dispositions de l'art. 42 du titre 27 de l'ordonnance de 1669 et les art. 10 et 25 du titre 31 de ladite ordonnance;

Casse et annule, etc.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Joseph Allietta, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises des Basses-Alpes, pour crime d'incendie; de Joseph Manducel, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la même Cour d'assises, pour crime de meurtre.

Sur les plaidoiries de M^e Isambert, et au rapport de M. Mangin, elle a cassé un arrêt de la Cour d'assises de l'Allier, qui avait appliqué à Nicolle et Groutteau, déclarés coupables du crime de faux, la peine applicable au faux en écriture de commerce, sans que le jury eût été interrogé et eût répondu affirmativement sur la nature commerciale de ce faux.

COUR ROYALE D'AGEN (Appels correctionnels).

Audience du 12 novembre.

Dans quelle circonstance les coups sont-ils censés avoir été portés, et les blessures faites en légitime défense?

Cette question, comme on le sent bien, est toute de fait, et sa solution dépend absolument des circonstances de la cause. Cependant, en faisant bien connaître les faits, il ne sera pas sans intérêt d'apprendre de quelle manière la Cour a cru devoir les envisager.

Le 30 mai 1828, M. Belloc, propriétaire dans la commune de Calonges, surprend, dans un de ses champs ensemencés, des brebis qui étaient sous la garde du sieur Boutiton. Il s'élève entre eux une querelle dans le cours de laquelle M. Belloc prétend qu'il aurait même été frappé par le gardeur de brebis. On a prétendu aussi que depuis ce moment Boutiton se répandit en menaces contre M. Belloc, disant qu'il ne mourrait que de ses mains.

Le 21 juin 1828, Boutiton rencontre M. Belloc dans

un chemin public; mais il put croire qu'il n'y avait pas de témoins. « M. Belloc, a-t-il dit depuis, venait à ma rencontre, et moi j'allais à la sienne. M. Belloc me dit de ne pas avancer sur lui, et moi, la vivacité m'emporta, et j'avancai sur M. Belloc, en levant mon bâton. »

Ainsi la vivacité l'emporta, et il avança, le bâton levé, sur M. Belloc, sans qu'il eût eu aucune provocation de la part de celui-ci. Mais il fit plus encore, car des témoins qui, heureusement se trouvaient assez près pour l'observer, ont déclaré, l'un, qu'il l'avait vu traverser le chemin et aller vers M. Belloc en levant le bras; l'autre, qu'il l'avait vu donner des coups de bâton à M. Belloc. Effectivement, il est prouvé, par l'examen qui a été fait à l'instant du corps de M. Belloc, qu'il a reçu au moins un coup de bâton qui a produit un gonflement avec ecchymose.

Pendant que Boutiton le poursuivait ainsi, et lui donnait des coups de bâton, que faisait M. Belloc? il fuyait: il rompit, disent les témoins, et recula d'environ trente pas. Mais il était armé d'un pistolet, et il en tira un coup, à bout portant, sur Boutiton.

Par bonheur, l'arme n'était chargée que de plomb de chasse, et la direction que prit la charge favorisa encore Boutiton, qui ne fut que légèrement blessé au visage. Il continua de poursuivre Belloc, qui criait à l'assassin. Des témoins survinrent, et on les sépara.

M. Belloc fut traduit devant le tribunal correctionnel de Marmande, à la requête du ministère public, comme coupable de coups et blessures sur la personne de Boutiton. Le Tribunal reconnut comme constant tous les faits ci-dessus énoncés, mais par le motif que, malgré ces coups de bâton, Belloc ne pouvait se défendre avec des armes qui à l'instant pouvaient donner la mort à son adversaire, il condamna Belloc à un jour d'emprisonnement et aux dépens.

C'est de ce jugement que M. Belloc venait demander la réformation à la Cour.

M^e Baze, son avocat, faisait remarquer que le Tribunal de Marmande lui-même avait reconnu que M. Belloc avait été obligé de se défendre. Il était donc dans le cas de la légitime défense; mais le Tribunal de Marmande lui avait fait un reproche de s'être défendu avec un pistolet, la seule arme dont il fût porteur. Que devait-il donc faire, s'il ne devait pas se servir de ce pistolet? Se laisser assommer, car il n'avait pas d'autre alternative. Il résulterait du système du Tribunal de Marmande, qu'un homme, armé d'un bâton, pourrait attaquer impunément tout autre homme qui n'aurait à sa disposition que des armes supérieures et capables de donner la mort. Un pistolet est une arme défensive autant qu'offensive; et, dès qu'on est attaqué, on a le droit de s'en servir; tant pis pour celui qui attaque.

M. l'avocat-général Labat, sans adopter entièrement le système des premiers juges, a pensé que cependant il était dû une légère punition à M. Belloc, sauf à commuer en une amende, si la Cour croyait devoir le faire, celle de l'emprisonnement qui avait été prononcée contre lui.

Mais la Cour, considérant que Belloc n'avait tiré un coup de pistolet sur Boutiton que dans le cas de la légitime défense, l'a relaxé pleinement de toutes les condamnations prononcées contre lui par le Tribunal de Marmande.

COUR D'ASSISES DU LOT (Cahors.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DONNOUVILLE. — Audience du 21 novembre.
Accusation d'assassinat commis par un mari sur un rival octogénaire.

Pierre Martignac, cultivateur, a épousé la petite-fille naturelle d'un nommé Léonard Ducros, propriétaire; du moins est-il certain que cette femme était la petite-fille naturelle de l'épouse de Ducros. Celui-ci l'avait accueillie chez lui, l'avait corrompue et entretenait avec elle des liaisons immorales. Devenue l'épouse de Martignac, elle continua de demeurer dans la même maison que Ducros sans que son mari se doutât de leurs relations. Mais le 15 mai 1818 il les surprit à 4 heures du matin; furieux, il jura la mort de Ducros. Le lendemain, sur les cinq heures du soir, il alla le trouver dans une cabane voisine d'une grange, qui lui appartenait. Là, sous prétexte de découvrir comment on lui volait ses poules, il l'invita à se courber, et aussitôt il lui tira, à bout portant, un coup de pistolet, qui l'atteignit dans les reins. Martignac ferma la porte de la cabane, en emporta la clé et prit la fuite. Au bruit de la détonation des voisins accoururent, et entendant les gémissements de Ducros, ils enfoncèrent la porte, et le trouvèrent baigné dans son sang. Ce malheureux vieillard mourut le lendemain même.

La clameur publique accusa Martignac qu'on avait vu, pendant plusieurs heures, rôder autour de la cabane, et une procédure criminelle fut instruite. Les gendarmes s'étaient transportés chez lui pour y prendre des informations, sa femme répondit au brigadier qu'elle ignorait ce que son mari était devenu; elle déclara que le 15 courant, vers les quatre heures du matin, elle était couchée avec lui, et que Léonard Ducros était couché dans une chambre voisine; qu'elle dit à son mari de se lever pour aller travailler; que bientôt après il descendit dans la cave pour prier Dieu; que Léonard lui demanda: *Faut-il que j'aille te trouver?* et qu'elle lui répondit: *Vous pouvez venir si vous voulez, vous connaissez bien les coutumes;* que son mari ayant entendu ces propos, monta et les trouva ensemble. Le brigadier lui demanda quels furent les mauvais propos ou menaces que lui adressa son mari, ainsi qu'à Léonard; elle répondit qu'il l'injuria par de gros mots, et qu'il traîna Léonard par les cheveux dans la chambre.

Martignac, âgé de trente-six ans, était tendrement attaché à sa femme, qui n'en avait alors que vingt-cinq; il comparait comme accusé d'avoir assassiné par derrière, et avec préméditation, le sieur Ducros, qui avait plus de quatre-vingts ans.

L'accusation a été soutenue avec la plus grande force

par M. Sers, procureur du Roi; ce magistrat a fait observer que, suivant la loi, le meurtre commis par l'époux sur le complice d'adultère avec son épouse, n'est excusable qu'à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, et que Martignac avait commis le crime plus de vingt-quatre heures après l'adultère.

M^e Cléophas Périer, défenseur de l'accusé, a fait valoir la position cruelle dans laquelle s'était trouvé son client; il n'était plus maître de lui et ne savait ce qu'il faisait. L'avocat ajoutait que Martignac avait toujours été irréprochable; que toujours il avait été chéri et estimé de ses concitoyens qui prenaient le plus grand intérêt à son malheureux sort. Depuis le 15 mai 1818 il avait quitté son domicile et s'était réfugié dans la commune de Dissendolas, où il avait demeuré tout le temps de sa contumace, et depuis deux mois il était venu lui-même se présenter à la justice pour être jugé.

Martignac a été, à l'unanimité, déclaré par les jurés non coupable, et condamné seulement aux frais de la contumace.

— La veille de cette audience, la Cour s'était occupée d'une cause toute différente. Un jeune homme de vingt ans, le nommé Lacam, cultivateur, doué d'un physique très avantageux, était accusé d'un attentat à la pudeur avec violence sur Jeanne Foyssac, femme Loupière, âgée de soixante-trois ans. Déclaré coupable, il a été condamné à six ans de réclusion et au carcan. La femme Loupière manifestait très vivement la crainte d'être enceinte; mais on est parvenu à calmer ses inquiétudes.

(Accusation de concussion.)

Les 18 et 19, ont comparu Hugues Cantagrel, âgé de quarante-huit ans, garde champêtre de la commune de Castelnaud, et Louis Chassie, menuisier et valet de ville de la même commune. Le premier était accusé d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de garde champêtre assermenté, reçu de plusieurs individus, qu'il avait trouvés en contravention aux lois et aux règlements sur la police rurale, une certaine somme d'argent, et de s'être abstenu, moyennant ces dons, de dresser des procès verbaux qui entraient dans l'ordre de ses devoirs, en qualité d'officier de la police judiciaire, ce qui constitue le crime de corruption prévu par l'art. 177 du Code pénal. Chassie était accusé d'être complice de ce crime, pour avoir aidé et assisté avec connaissance ledit Cantagrel dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

L'accusation a été soutenue par M. Lhomondie, substitut.

M^e Félix Périer, chargé de la défense de Cantagrel, a dit que toutes les autorités constituées du canton et les principaux propriétaires rendaient le témoignage le plus avantageux sur la conduite et la probité de son client. Comme il n'avait que 200 francs de traitement par an, les propriétaires, pour l'engager à bien remplir son devoir, l'avaient autorisé à garder les amendes auxquelles il ferait condamner les délinquants. On ne pouvait donc lui imputer à crime d'avoir gardé des sommes qui lui avaient été abandonnées.

Mais, sur la déclaration affirmative des jurés, Cantagrel a été condamné à une heure de carcan, 200 fr. d'amende et aux frais.

Chassie, défendu par M^e Cléophas Périer, a été acquitté.

(Rébellion à main armée contre la gendarmerie.)

Six jeunes gens ont comparu le 22, accusés d'être auteurs ou complices d'une rébellion à main armée, au nombre de plus de vingt personnes, contre la gendarmerie qui avait arrêté un conscrit réfractaire. Dix-neuf avaient été poursuivis, mais six seulement furent traduits devant la Cour d'assises.

L'accusation a été fortement soutenue par M. le chevalier Sers, procureur du Roi. Ce magistrat a représenté combien il importait au commerce et à la société de faire respecter la force publique agissant pour l'exécution des lois.

M^es Cléophas et Félix Périer, chargés de la défense des accusés, tout en professant les mêmes principes, ont fait observer combien il importait aussi que la force publique se renfermât dans les bornes qui lui étaient prescrites; que dans la cause actuelle la gendarmerie avait, sans aucune nécessité, violemment maltraité plusieurs jeunes gens et excité une indignation générale; qu'il n'était pas vrai que l'attroupement fût de plus de vingt individus armés; que quelques pierres avaient pu être lancées sur des gendarmes, mais qu'elles ne les avaient atteints que très légèrement.

Quatre accusés ont été acquittés; les nommés Solignac et Virolles ont été condamnés correctionnellement à cinq années d'emprisonnement et aux frais.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers.)

(Correspondance particulière.)

Infanticide. — Voies de fait d'un fils contre sa mère. — Concussion.

La session de cette Cour, présidée par M. Regnier, a été ouverte le 24 novembre et fermée le 29.

Le 26 a comparu Jeanne Bidet, âgée de 41 ans, accusée d'infanticide. Le 30 juillet dernier, comme elle travaillait à ramasser des gerbes, cette fille ressentit des douleurs; elle se retira quelques instans dans un champ voisin, parut ensuite vouloir reprendre son travail, et l'abandonna aussitôt pour regagner sa demeure, où elle accoucha dans la soirée. L'accusée a prétendu qu'elle était accouchée d'un enfant que son enfant était tombé à terre; qu'il n'avait jeté aucun cri, donné aucun signe de vie, et que, pensant qu'il était mort, elle l'avait enfermé dans le tiroir d'une commode; elle l'avait enterré le lendemain dans un bois voisin. Le cadavre a eu effet été retrouvé dans le lieu désigné par Jeanne Bidet; mais l'autopsie n'a pas permis d'admettre comme vraies les allégations de cette fille. Il résulte du rapport que l'enfant est né à terme et viable; qu'il a respiré, qu'il a vécu, qu'il a reçu sur la tête les coups répétés d'un coup

dur et contondant, et que sa mort est due à la strangulation qui a été opérée par l'application de la main sur le cou du nouveau né.

M^e Janvier a fait de vains efforts pour jeter des doutes sur la cause de la mort de l'enfant et sur la culpabilité de Jeanne Bidet.

M. le procureur-général a démontré avec force et précision que ce douloureux procès ne pouvait laisser aucun doute dans l'esprit des jurés. Toutefois ce magistrat, après la déclaration affirmative du jury, a demandé qu'il fût fait application de la loi du 25 juin 1824. La Cour a condamné Jeanne Bidet aux travaux forcés à perpétuité. Elle s'est pourvue en cassation.

— A la même audience a comparu Pierre Raché, accusé d'avoir pendant deux années, et notamment dans la soirée du 14 juillet dernier, porté des coups à sa mère. Depuis la mort de son mari, la veuve Raché, loin de trouver un appui dans son fils, avec lequel elle habitait, fut accablée par lui de mauvais traitements, de menaces effrayantes et des injures les plus grossières. Cette malheureuse devrait ses chagrins en silence. Les voisins entendaient fréquemment des gémissements; il leur semblait que l'on pressait quelqu'un contre un mur, ou que l'on cherchait à l'étrangler. La veuve Raché criait : *A moi! au secours! je suis perdue!* et le lendemain elle paraissait la figure meurtrie, et montrait ainsi, sans se plaindre, les signes évidents de la brutale fureur de l'accusé; cependant, privée de tout repos et tremblant pour ses jours, elle se décida à dénoncer son fils.

M. le procureur-général s'est élevé avec énergie contre la conduite odieuse de l'accusé. Il a produit une sensation profonde, lorsqu'en terminant, il a peint toutes les angoisses d'une malheureuse mère, qui, après avoir mille fois souffert et pardonné, craignant un assassinat, hors d'elle-même, livrait enfin à la justice un enfant dénaturé pour lui épargner peut-être un parricide.

Raché a été condamné à cinq ans de réclusion.

— Dans le mois d'avril 1826, le nommé Bernier, dit Plot, demeurant dans la commune de Grez-Neuville, sortit armé d'un fusil, pour aller, a-t-il dit, à la chasse des animaux malfaisants. Quand il fut dans un champ, le garde champêtre Peltier lui demanda son permis de port d'armes de chasse, et, sur la réponse négative du délinquant, lui déclara qu'il allait dresser contre lui un procès-verbal. Le lendemain, à la foire du Lion, Peltier remit un billet à Bernier, en lui disant : « Tu ne sais pas lire; je vais te dire ce qu'il contient. Il faut que tu viennes ce soir chez le maire pour que nous nous arrangions ensemble. » En effet, le soir, Peltier, pour que l'affaire n'eût aucune suite, exigea 25 fr. de Bernier, qui trouva cette somme exorbitante. Le maire termina le débat par ces paroles : *Donnez-lui donc 6 fr., et que tout soit fini.* Cette somme fut payée au garde champêtre par le père de Bernier.

Dans le mois d'octobre 1827, les cochons du nommé Guilleux entrèrent dans un pré non clos, exploité par Jarry. Peltier saisit et mit ces animaux en fourrière. Il demanda quarante sous à la femme Guilleux, et à ce prix il consentit à ne pas dresser procès-verbal. Dans le mois de février suivant, les mêmes faits s'étant renouvelés, Peltier voulut obtenir quatre francs de Jeanne Lemesle, domestique des époux Guilleux. Après un échange d'injures, le garde champêtre réduisit ses prétentions à trente sous, qu'on lui paya.

L'accusé convenait de ces faits et de plusieurs autres du même genre.

M. Allain-Targé, conseiller-auditeur, et qui vient d'être nommé substitut de M. le procureur-général, a rappelé combien les fonctionnaires publics devaient être fidèles à la plus stricte probité. Il a réclamé un exemple et s'est refusé à croire que Peltier n'eût pas le sentiment du mal qu'il commettait.

M^e Janvier a triomphé de l'accusation en exposant les aveux naïfs de l'accusé, qui, dans sa profonde ignorance, croyait exercer un droit, arranger d'une manière économique un procès dispendieux pour les délinquants, et ne faisait que suivre en cela l'exemple de plusieurs gardes champêtres tout aussi peu éclairés que Peltier, et qui plus heureux que lui, avaient été réprimandés et corrigés sans être traduits devant une Cour d'assises.

Peltier a été acquitté.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chamb.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 4 décembre.

Plainte en voies de fait. — La savate.

Dans un de ces hôtels garnis où l'on reçoit le soir les ouvriers, à tant par tête, se trouvait une chambre composée d'une quinzaine d'individus. La bonne intelligence régnaît depuis long-temps entre eux, et cependant, chaque matin, on s'apercevait que quelque objet avait été dérobé, sans qu'on pût jamais parvenir à découvrir le voleur. La surveillance la plus active avait toujours été mise en défaut. Enfin, au milieu d'une nuit, un des coucheurs sentit une main se glisser dans ses habits; il se dressa aussitôt sur son séant, et saisit le bras de l'individu, qui cependant à l'adresse de lui échapper. Notre homme alors cria *au voleur!* éveillé ses camarades; on se lève, on commence par fermer la porte, et on attend le jour, persuadé que le voleur ne pourra pas alors s'échapper.

Après quelques instans, on entend au dehors un homme qui demande à entrer; on lui ouvre: c'était le nommé Bigand, qui se présente couvert seulement du vêtement nécessaire, c'est-à-dire en chemise. D'où vient-il dans ce costume et à cette heure? Plus de doute; c'est lui qui est le voleur; c'est lui qui, aux cris de son camarade, aura pris la fuite pour rentrer quand tout le monde sera endormi. L'air troublé de Bigand, ses dénégations peu assurées, tout confirme les soupçons. Il faut le punir d'une manière exemplaire; « il faut lui donner, s'écrie-t-on, une correction *jésuitique*. » Déjà l'on prépare une corde avec des

nœuds pour fustiger le malheureux Bigand, lorsqu'arrive le logeur, que le bruit venait d'éveiller. En apprenant la cause du tumulte, il intercède pour le patient, et s'oppose au châtiment qu'on veut lui faire subir. On entre en pourparlers, on capitule, et il est convenu qu'on fera grâce à Bigand du fouet, mais qu'il recevra la savate. L'arrêt s'exécute aussitôt, et Bigand, bien et dûment corrigé, est mis à la porte et honteusement expulsé.

Il n'est pas plutôt libre qu'il se rend chez le commissaire de police; celui-ci reçoit sa plainte, et se transporte sur les lieux pour dresser procès verbal. Mais au moment où il se disposait à procéder, les ouvriers lui dénoncent Bigand comme un voleur, et lui expliquent les motifs du traitement qu'on lui a fait subir. Le commissaire de police se vit alors dans la nécessité de dresser deux procès-verbaux au lieu d'un, et, par suite d'iceux, tous ces individus comparaissent aujourd'hui en police correctionnelle, où les deux plaintes ont été jointes.

Les ouvriers entendus comme témoins ont déclaré qu'ils n'avaient pas vu le voleur, parce qu'il faisait nuit, et que dès lors ils ne pouvaient affirmer que ce fut Bigand, qui a été acquitté faute de preuves. Mais restaient les voies de fait exercées contre lui. Le Tribunal, prenant en considération les circonstances atténuantes de la cause, a condamné les autres ouvriers et le logeur chacun en 3 francs d'amende seulement.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Jamais, peut-être, un homme ne fut plus près de mourir que le jeune pionnier, Louis Fagny qui, traduit devant le deuxième conseil de guerre de la cinquième division, pour voies de fait envers un supérieur, avait dû à une question subsidiaire d'insulte par gestes, dont la position fut sollicitée par M^e Martin, son défenseur, de n'être condamné qu'à cinq ans de fers pour ce second chef. Nous avons rendu compte de ce premier jugement dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 octobre; et ce n'est pas sans une sorte d'éffroi que nous annoncions le pourvoi en révision du condamné, tant les voies de fait (il s'agissait d'un soufflet porté à un sergent et attesté par plusieurs témoins) paraissent constantes. M^e Martin lui-même hésitait à soutenir le pourvoi, satisfait qu'il devait être d'avoir sauvé la vie à son jeune client. Eh bien! la bonne étoile de Fagny lui préparait encore quelque chose de mieux; le conseil de révision a rendu un jugement dont les effets sont vraiment dignes de remarque, puisqu'il a écarté toute peine et a rendu ce militaire à la liberté. En voici le résultat en peu de mots :

Fagny, déclaré non coupable de voies de fait, en première instance, mais seulement coupable d'insultes, fut, comme nous l'avons dit, condamné à cinq ans de fers; le conseil de révision cassa le jugement, en maintenant toutefois la réponse sur la première question, celle des voies de fait, et par le motif que la question subsidiaire ne résultant pas de la plainte, elle n'aurait pas dû être posée. Le premier conseil, devant lequel Fagny a été renvoyé, n'ayant plus à s'occuper des voies de fait, et rien, dans les débats, n'ayant établi qu'il eût commis d'autre action que celle de porter un soufflet à son sergent, et qu'il se fût rendu coupable d'insultes, l'accusé a été renvoyé à son corps. Le 1^{er} conseil a pris en considération l'acquiescement du second conseil sur les voies de fait (acquiescement maintenu par le conseil de révision), et l'absence de toute preuve sur le chef d'insultes, le seul qui restât à examiner depuis l'annulation de la condamnation à cinq ans de fers. Ainsi, Fagny a eu raison de se pourvoir, et le succès de M^e Martin a été complet.

Préférant la mort aux galères, l'accusé disait à son défenseur, avant la décision du conseil de révision : *Il n'y a donc pas moyen de se faire fusiller?*

OUVRAGES DE DROIT.

RÉPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE DU NOTARIAT,

Par une société de Magistrats, de Jurisconsultes et de Notaires, sous la direction de M. Rolland de Villargues, Juge au Tribunal civil de Paris, auteur du *Traité des Substitutions prohibées, etc.*; suivi d'un *Journal intitulé: JURISPRUDENCE DU NOTARIAT, qui paraît en un cahier de quatre feuilles chaque mois, à compter du 1^{er} janvier 1828 (1).*

Quelle que soit la part d'éloge ou de blâme que mérite l'époque où nous vivons, elle présente certains caractères qu'il est impossible de méconnaître. On remarque dans tous les esprits une gravité autrefois peu commune, un goût prononcé pour les études sérieuses et un désir universel d'ordre et de légalité. Cette amélioration, qui se manifeste dans tous les rangs de la société, se fait surtout sentir dans la classe des légistes. L'étude de la jurisprudence, dégagée des subtilités et des vains systèmes, a été ramenée à des idées positives et à cette méthode vraiment philosophique qui développe et agrandit un sujet, en le rattachant à ses principes, sans remettre perpétuellement ceux-ci en question. L'institution du notariat n'est point restée stationnaire. Les notaires voient chaque jour s'étendre la sphère des connaissances qui leur sont nécessaires, et en même temps s'accroître leur influence sociale. Cette influence peut s'accroître encore si ces officiers se pénètrent de toute l'importance de leur ministère, et s'ils veulent faire tout le bien qui est en leur pouvoir: or, dans

(1) S'adresser à Paris, chez DECOURCHANT, imprimeur, éditeur du *Répertoire*, rue d'Erfurth, n^o 1, près de l'église de l'Abbaye-Saint-Germain-des-Prés; et au bureau de la *Jurisprudence du Notariat*, rue Hautefeuille, n^o 16. — On souscrit également chez J.-P. ROBERT, libraire, quai des Augustins, n^o 17 bis, et chez Charles BÉCHER, libraire-commissionnaire, quai des Augustins, n^o 37, près le Pont-Neuf.

l'ordre civil, il n'est presque pas de bien auquel ils ne puissent concourir et qui ne doive être regardé comme le développement naturel de leur belle profession. Et qu'on ne croie pas que cette intervention est purement passive. Dépositaires de la volonté des parties, ils ne sont pas seulement chargés de l'exprimer avec précision, et de l'accommoder à la loi; ils doivent l'éclairer par de sages conseils, prévoir et indiquer les effets des actes qui la constatent.

Ces considérations ont frappé le savant magistrat sous la direction duquel se publie le *Répertoire de la jurisprudence du Notariat*. Il a bien jugé l'esprit de son temps. Il a pensé que les ouvrages spéciaux sur le notariat pouvaient s'élever à un degré d'universalité qu'ils n'avaient pas eu jusqu'à présent; qu'aucune partie de la jurisprudence ne devait rester étrangère aux notaires, parce qu'en effet il n'est point de matière sur laquelle ils ne puissent être consultés, qu'il est peu de lois qui n'aient une influence plus ou moins directe sur les actes qu'ils reçoivent.

En partant même de ce point de vue, on peut dire que le *Répertoire du Notariat* dépasse toutes les espérances qu'on avait pu concevoir. Sans cesser d'être spécial, il peut être considéré comme un *Traité complet de jurisprudence*, où la brièveté n'est due qu'à l'heureuse concision du style. Rien d'utile n'est omis. Chaque article présente une division méthodique des matières qu'il renferme; les principes généraux sont énoncés avec cette netteté qui frappe l'esprit, et avec cette autorité qui commande la conviction: les conséquences sont déduites d'une manière aussi lucide que rigoureuse, et par là l'ouvrage entier présente un enchaînement parfait, une série de propositions intimement liées les unes aux autres. On retrouve toujours convenablement placées les solutions des questions déjà prévues par les auteurs, ou décidées par les arrêts. Souvent même des questions entièrement neuves sont soulevées avec une sagacité remarquable, et traitées avec une profondeur à laquelle on reconnaît l'auteur du *Traité des substitutions prohibées*.

Peu d'articles nous ont paru susceptibles de critique, et mériter d'être signalés sous ce rapport. Nous nous bornons à exprimer le regret que le rédacteur de l'excellent article *Acte notarié* ne se soit pas élevé, avec toute la force de son talent, contre l'usage si abusif et si dangereux où est le notaire en second de signer de confiance l'acte reçu par son confrère.

Ce qui mérite surtout d'être remarqué dans le nouveau *Répertoire* c'est le soin avec lequel toutes les questions purement relatives au notariat sont traitées. Pour la première fois elles reçoivent des développements dignes de leur importance. Nous y avons trouvé avec intérêt l'histoire et toujours la raison des traditions et des usages adoptés dans le notariat, chose que l'on chercherait vainement ailleurs. L'auteur, par sa position personnelle et par les relations qu'il doit à ses talens et à son caractère, se trouvait environné d'hommes à la fois versés dans la jurisprudence, et initiés aux habitudes de la pratique. Il a su profiter de leurs lumières et de leur expérience. Un tel concours devenait surtout nécessaire dans un ouvrage où l'on se propose, non seulement d'approfondir les attributions des notaires, mais de les examiner dans leurs rapports avec des fonctions d'ordres différens, celles des juges-de-paix, des avoués, des greffiers, etc.

Enfin, dans tous les articles qui le comportent, un paragraphe particulier est consacré à l'*enregistrement*, et plus d'une fois les questions de perception y donnent lieu à l'examen de questions de droit intéressantes. En effet, pour déterminer le taux des droits de mutation, il faut souvent apprécier la nature des actes, leur étendue et leurs conséquences. A cet égard l'ouvrage ne laisse rien à désirer.

Ainsi le nouveau *Répertoire* se distingue de tous les ouvrages du même genre qui l'ont précédé. Jusque à ce jour on n'avait presque considéré le notariat que comme un métier pour lequel on avait fabriqué des formules plutôt qu'établi des règles. Le *Répertoire* aura nécessairement cet avantage de restituer aux fonctions des notaires leur véritable caractère, et de les replacer, sous le point de vue scientifique, au rang qui leur est assigné par leur nature et le vœu du législateur.

Le *Journal* qui sert de complément au *Répertoire* mérite comme celui-ci l'attention des jurisconsultes; il est surtout d'une utilité spéciale pour les notaires. A une époque où toutes les prétentions cherchent à se faire jour par la voie de la presse, il importe aux notaires d'avoir un organe qui preserve leur institution de toute atteinte et de tout empiètement, qui défende leurs droits, expose leurs besoins, et exprime leurs vœux. Ainsi espérons que ce *Journal* deviendra pour ces fonctionnaires un guide sûr, et pour les chambres de discipline un utile moyen de communication.

En se dévouant à de pareils travaux, en y rattachant d'autres magistrats, des avocats et des notaires distingués, M. Rolland de Villargues rend aux notaires un éminent service. Ils ne pouvaient trouver un appui plus honorable que celui que leur offre un magistrat placé depuis long-temps, par ses excellens ouvrages, au premier rang parmi les jurisconsultes.

TOULLIER.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Il est heureusement à remarquer que depuis quelques années, le nombre des crimes diminue d'une manière sensible dans le département de la Loire, alors cependant que la population s'accroît tous les jours, au moins dans l'arrondissement si industrieux de Saint-Etienne. Les sessions de la Cour d'assises deviennent donc chaque année moins longues. Toutefois il y avait long-temps qu'on n'en avait vu d'aussi peu chargée que celle du trimestre de 1828, qui vient de finir. On a vu à peine sept

M. Ravier du Magny, conseiller à la Cour royale de Lyon.

On a remarqué qu'à l'appel des quarante jurés tirés au sort par la Cour royale, vingt-neuf seulement ont répondu; que onze par conséquent ont présenté des excuses, qui ont toutes été admises par la Cour d'assises. Six étaient fondées sur l'âge des jurés, qui se trouvaient plus que septuagénaires. Ce vice des listes n'atteste-t-il pas le besoin de les reviser? Et pour obvier à un pareil inconvénient, ne pourrait-on pas assujétir chaque juré à justifier de son âge, entre les mains des maires qui en transmettraient les mentions exactes à la Préfecture? Cet inconvénient est d'autant plus réel, que lorsque le nombre des trente jurés doit être complété par le président des assises, on trouve difficilement des jurés portés d'assez bonne volonté pour faire un service qui ne leur compte pas, d'après les dispositions de la loi du 2 mai 1827.

M. le président, qui avait fait preuve de beaucoup d'impartialité dans les débats et dans ses résumés, a clos la session en adressant aux jurés cette allocution: « Messieurs, pour avoir été courte, cette session n'en a pas moins été très remarquable par la sagesse de vos décisions. La Cour se plaît à vous en rendre publiquement témoignage; et moi je me félicite d'être son organe. »

— La quatrième session ordinaire des assises du Bas-Rhin (Strasbourg), a été ouverte le 24 novembre, sous la présidence de M. le conseiller Dumoulin. La première affaire était celle de Joseph Muhr, journaliste, demeurant à Bischoffsheim, accusé d'avoir volontairement porté des coups de houe et de pierre à un nommé Matz, avec lequel sa mère avait eu dispute. Ce dernier, que l'accusé avait attendu sur un chemin, est mort peu de jours après ses blessures. Le jury l'ayant déclaré coupable, non d'assassinat, mais de coups portés de guet-à-pens, il a été condamné au maximum de l'art. 311 du Code pénal, cinq ans de prison. Il a été défendu par M^e Maud'heux. Dans ces débats il a été reconnu qu'un barbier, de sa propre science, avait fait, et très maladroitement, le premier pansement des blessures. M. le procureur du Roi lui a dit que s'il se permettait, à l'avenir, de s'immiscer dans l'art de guérir, il serait poursuivi. Le barbier a promis que désormais il ne serait plus que barbier.

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

— Le conseil des avocats à la Cour royale de Paris, dans sa séance du jeudi 4 décembre 1828, a souscrit, au nom de l'ordre, pour une somme de 3000 fr. en faveur de l'établissement proposé par le préfet de police pour l'extirpation de la mendicité.

— On sait que par suite de décès ou démissions, un assez grand nombre de promotions doit avoir lieu, tant à la Cour de cassation qu'à la Cour royale de Paris et au Tribunal de première instance de la Seine. Tout le monde s'étonne que ce travail n'ait pas encore été publié. Cet étrange retard rend plus pénible le service des magistrats qui sont privés de la collaboration d'une partie de leurs collègues.

— Le nommé Blanc, déjà condamné à cinq années de prison pour vol, s'est imaginé qu'il serait plus heureux une autre fois. Le jour même de sa sortie de Bicêtre, il vola un paquet de linge dans une voiture. Arrêté sur le fait, et traduit en police correctionnelle, où il a été condamné ce matin à six années d'emprisonnement et six années de surveillance, il disait, en entendant le jugement de condamnation: « J'avais pourtant dit que je ne volerais plus à Paris, cette diable de ville m'est fatale! »

— Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 30 novembre, l'affaire de ce fusilier du 64^e régiment de ligne, qui, ennuyé du service militaire, vendit ses effets pour obtenir une condamnation. Houet a été dégradé ce matin sur la place Vendôme, et pendant cette triste cérémonie il a montré la même insouciance qu'aux débats. Le vieux vétérinaire chargé d'un pénible devoir, s'est approché de lui en tremblant, et au moment où, d'une main mal assurée, il a, selon l'usage, arraché le bouton de la capote du condamné, celui-ci l'a apostrophé en lui reprochant sa maladresse.

— Presque tous les journaux des Pays-Bas, le Courrier de la Meuse, le Belge, le Catholique, le Journal de la Belgique, le Journal d'Anvers, reproduisent en entier ou en partie la consultation de M^e Charles Lucas pour M. Ducpétiaux, avec les adhésions de ses confrères. Le Courrier des Pays-Bas déclare que le défaut d'espace l'a seul empêché de la reproduire encore. Tous ces journaux annoncent en même temps qu'une consultation délibérée et signée par l'élite du barreau de Bruxelles, va paraître. Aussitôt qu'elle nous sera connue, nous nous empresserons de lui donner de la publicité. C'est le 10 décembre que la cause doit être appelée. Le bâtonnier de l'ordre, assisté d'un des principaux avocats de Bruxelles, défendra lui-même M. Ducpétiaux.

— On sait quelles difficultés a éprouvées à Londres la création d'un théâtre français, et combien de temps il a fallu lutter contre les résistances de l'orgueil national. Enfin de ridicules préjugés ont été vaincus; une troupe française permanente s'est établie; il lui a été bientôt permis de choisir une scène vaste sur le théâtre royal (King's Theatre); et M^{lle} Mars a pu recueillir une ample moisson d'argent et de couronnes, par réciprocité des applaudissements qu'obtenait chez nous miss Smithson. Ce succès a enhardi quelques spéculateurs; ils ont élevé dans Tottenham-Street, sans licence et sans remplir aucune des formalités prescrites, un temple plus modeste aux muses françaises. De jeunes maîtres de langues et quelques jolies marchandes de modes en étaient les principaux desservans. Pour tâcher d'éluder la rigueur des lois

municipales, il n'y avait point de bureau public pour la distribution des billets; on était censé les prendre par souscription dans une boutique du voisinage; mais les hommes du fisc n'ont pas vu long-temps leur surveillance trompée; ils ont interrompu les représentations au milieu d'un joyeux vaudeville. Le propriétaire de la maison et les directeurs du spectacle se sont vus condamnés à une amende ruineuse comme le sont toutes les amendes prononcées par les Tribunaux anglais. Ces malheureux étaient menacés de passer toute leur vie en prison, sans pouvoir se libérer; mais le secrétaire d'état de l'intérieur, M. Peel, vient de leur annoncer, au nom du roi, qu'il leur est fait remise de cette énorme condamnation pécuniaire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 6 décembre 1828, heure de midi et suivantes, consistant en buffet, chaises, glaces, tableaux, pendules, armoire en bois de chêne, commodes à colonnes et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 6 décembre 1828, heure de midi, consistant en commode et secrétaire en noyer, à dessus de marbre, bureau en noyer, somno en acajou, gravures dans leurs cadres, flambeaux argentés, chaises, rideaux et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique de la commune de Neuilly, le dimanche 7 décembre 1828, heure de midi, consistant en billard, glaces, commode, couvertures, baignoire, tables, bibliothèque, livres, meubles de salons et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

DISSERTATION sur le sénatus-consulte de Trébellien et sur les privilèges et hypothèques; par M. J. B. ARRAGON, avocat à la Cour royale de Paris, pour obtenir le grade de docteur en droit. — Chez Videcoq et Alex-Gobelet, libraires, place du Panthéon, et chez Warée, Palais-de-Justice.

VENTES A L'AMIABLE.

ETUDE DE M^e MOISANT, NOTAIRE, Rue Jacob, n^o 16.

A vendre à l'amiable, une MAISON patrimoniale, située à Paris, rue Saint-Paul, n^{os} 21 et 23, consistant principalement en deux corps de logis sur la rue, et en un autre corps de logis entre cour et jardin, le tout d'un produit de 10,700 fr.

S'adresser, pour visiter cette maison, au portier, et pour les conditions de la vente, à Paris, 1^o à M. COCHET, rue Poissonnière, n^o 10; 2^o à M. ROCHEREAU, rue Mazarine, n^o 7; et 3^o à M^e MOISANT, notaire, dépositaire des titres, rue Jacob, n^o 16.

AVIS DIVERS.

CIRCULAIRE DE M. HENRI DRIVER COOPER,

Juriconsulte anglais, rue de Rivoli, n^o 30.

Monsieur,

Dans l'année 1823, je me chargeai de la direction d'une cause célèbre. La seule connaissance que j'eusse alors de cette affaire, c'était que la poursuite s'exerçait en vertu d'un jugement rendu en 1816, par la chambre des lords d'Angleterre, contre le feu comte George Stacpool, lequel jugement le condamna à restituer à ses parens à peu près 160,000 liv. sterl. (argent de France 4,000,000 fr.), pour leur part dans l'héritage de leur oncle John Stacpoole, décédé en 1771.

Pleinement convaincu de la justice du jugement de la Chambre des lords, je ne doutai pas non plus que les tribunaux français ne jugassent avec la même équité que la Chambre haute d'Angleterre.

Mais, fils d'un juriconsulte, élevé près de lui pour embrasser la même profession, et possédant quelque connaissance des lois de la France, je quittai un commerce très-important à la sollicitation des intéressés, qui me promirent un bénéfice considérable dans le cas de réussite, et je vins à Paris pour suivre à mes frais, dépens et périls, ce vaste procès, obtenir l'exécution, en France, des jugemens rendus contre le feu George Stacpoole en Angleterre, et le forcer de payer le montant de ces condamnations.

Ces réclamations des créanciers de feu M. le comte George Stacpoole avaient été en litige devant les Cours de Londres et de Dublin, depuis 1772, pendant quarante-quatre années. Aussi la chance que j'avais de réussir à opérer le recouvrement de plusieurs millions, n'était-elle pas, aux yeux de plusieurs avocats des plus distingués de Paris, sans quelque incertitude. Elle présentait de très-grandes difficultés. Quant aux avocats anglais, ils regardaient cette chance comme tout-à-fait désespérée.

Parmi ces derniers, il s'en trouva même un qui, ayant un intérêt de 11 à 12,000 liv. sterl. (300,000 fr. argent de France) dans cette même affaire, ne voulut pas hasarder la moindre dépense pour faire valoir ses droits; il trouva plus sage de s'accorder 8,000 liv. sterl. (argent de France 200,000 fr.) dans le cas de réussite complète.

Voici comment il s'exprimait dans une lettre à un des héritiers: « Madame Marsh a signé le traité, parce qu'elle est administratrice et exécutrice testamentaire; je lui ai conseillé d'abandonner (ce qu'elle a fait en ma présence) les deux tiers de ce qui lui avait été accordé, pour lui en assurer uniquement un tiers; parce que, si l'on ne trouvait pas quel qu'un pour ce que je regarde comme un travail infructueux et sans espoir, tout serait perdu; tandis que, de cette manière, il restera encore une chance. »

Il y avait près de sept ans que le feu comte George Stacpoole s'était enfui d'Angleterre, avec toute sa fortune s'élevant à près de 500,000 liv. sterl. (argent de France 12,500,000 fr.) pour éviter les condamnations prononcées contre lui.

Durant ce temps, ses parens avaient plusieurs fois essayé de l'intimider, pour le forcer à payer le montant de sa dette.

On fit plusieurs démarches auprès du gouvernement français, par l'entremise du feu lord Londonderry et de S. Exc. lord Stuart de Rothesay, ambassadeur de la Grande-Bretagne à la cour de France.

Mais loin d'être intimidé de ces menaces et de faire la moindre attention aux démarches de ses créanciers, le sieur George Stacpoole achetait des biens considérables, demandait et obtenait du roi des lettres de naturalisation et le titre de comte, sous prétexte d'avoir été contraint à fuir l'Irlande, où il ne lui était plus permis de suivre la religion catholique et romaine dans toute sa pureté et dans toutes ses pratiques.

La justice des jugemens de la Chambre des lords et de la haute Cour de chancellerie d'Irlande a été expliquée avec beaucoup de clarté et d'éloquence en 1823 et 1824 par mon avocat, M. Hennequin, devant la première chambre du tribunal de première instance de la Seine, sous la présidence de M. le président Moreau.

Les juges ne se trouvèrent pas suffisamment éclairés pour ordonner l'exécution pleine et entière des jugemens anglais; mais déjà convaincus que le feu George, comte Stacpoole, finirait par être condamné à des restitutions très-considérables, ils accordèrent, le 13 mars 1824, aux poursuivans, à titre de provision, une somme de 15,000 livres sterling (argent de France 375,000 fr.).

Le comte George Stacpoole mourut quatorze jours après ce jugement.

J'en interjetai appel devant la Cour royale de Paris, insistant sur l'exécution pleine et entière des arrêts des Cours de Londres et de Dublin.

La cause fut appelée le 5 mars 1825 devant la Cour royale de Paris, à la première et à la troisième Chambres, réunies en audience solennelle, sous la présidence de M. le baron Seguier, premier président, et de M. Amy, président, et défendue de part et d'autre par les avocats les plus célèbres de France.

Mais les faits de la cause en discussion et les droits des demandeurs furent si bien établis par M. Hennequin, mon avocat, dans son savant plaidoyer qui occupa deux audiences, et par M. Dupin aîné, dans sa réplique pleine de force, que la Cour parut frappée de la justice de nos droits, nonobstant le talent éminent et l'éloquence de M. Tripier, non moins célèbre avocat que ses deux confrères, qui plaidait en faveur de feu M. le comte George Stacpoole, notre adversaire.

Aussi les représentans de ce dernier présentant la décision de la Cour royale, qui allait selon toute apparence ordonner l'exécution des arrêts des Cours de Londres et de Dublin, ne voulurent pas attendre leur condamnation, et firent, le 16 avril 1825, des propositions qui furent acceptées.

Par cet arrangement, les demandeurs ont été payés, en outre du capital, des intérêts jusqu'au jour du paiement, et des frais faits en Angleterre et en Irlande, le tout s'élevant à plus de 200,000 livres sterling, c'est-à-dire cinq millions de francs.

Ainsi, Monsieur, j'ai eu l'honneur de terminer tout à fait un procès si long et si important, contre un individu immensément riche, dans un pays étranger où j'étais absolument inconnu, et malgré la puissante opposition des avocats les plus célèbres des deux premiers royaumes du monde: je suis parvenu à forcer les légataires du feu comte Stacpoole à se soumettre aux jugemens rendus contre lui par la Chambre des lords d'Angleterre, et par la haute Cour de chancellerie d'Irlande.

Fier de ce triomphe, et flatté de l'accueil favorable qu'on a bien voulu me faire en France, j'ai pris la résolution d'y acheter des propriétés et d'y fixer mon domicile.

Beaucoup d'étrangers, beaucoup d'Anglais mes compatriotes, et même plusieurs Français auxquels j'ai eu le bonheur de rendre de semblables services, m'invitent à ouvrir à Paris et à Londres un Cabinet d'agence judiciaire et de jurisprudence anglaise.

C'est dans la vue de céder à cette invitation que je me détermine à vous envoyer la présente, et à vous prévenir, qu'indépendamment du Cabinet que j'ai ouvert à Paris, rue de Rivoli, n^o 30, j'ai établi à Londres, un Cabinet de correspondance, East Street, n^o 15, Red Lion Square.

J'ai l'honneur d'être, etc.

HENRI DRIVER COOPER, Juriconsulte anglais, rue de Rivoli, n^o 30.

Plusieurs bonnes ÉTUDES d'huissiers dans des résidences agréables, avoisinant Paris, à vendre sur le pied de cinq ans de produit. S'adresser de 2 à 6 heures, à M. CHARLIER, rue de l'Arbre-Sec, n^o 46.

AVIS. — Une demoiselle ayant 160,000 francs désire s'unir à une personne d'une honnête famille et d'un état honorable; s'adresser à M^{lle} Annette, rue Saint-Honoré, n^o 63. On entre par la maison où l'on étale des draps.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les dépositaires de Pierre GRANDIN aîné, manufacturier à ELBEUF, nous prient de faire connaître que leurs magasins situés rue de Richelieu, n^o 10, sont transférés place des Victoires, n^o 9, au premier, depuis le mois de janvier dernier.

Les amateurs du beau et de l'économie sont invités à donner la préférence justement méritée à cet établissement qui, par son mode de vente adopté depuis plusieurs années, s'est attiré la confiance des consommateurs.

Les prix courants des effets confectionnés par un bon maître tailleur justifient assez cette préférence.

Savoir:

Habit cachemire, bleu, noir, vert	105	Pour domestiques.
Dito première qualité	90	
Dito couleurs fantaisies	75	Carrick de cocher
Redingotes, bleu, noir, première qualité	100	Habits bleu, vert, noir double broche
Dito deuxième qualité	90	Redingote dito
Pantalons laine cachemire	54	Vestes de chasse dito
Dito première qualité	45	Pantalons dito
Dito cuir laine	34	Gilets écarlate
Dito toutes couleurs de 20 à 30	30	Pantalons gris
Gilets, étoffes nouvelles	16	Vestes et culottes de velours

Pantalons en drap et cuir de laine de 22 à 30 les mieux garnis et confectionnés.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 2 décembre.

Briard et C^e, parfumeurs, rue Saint-Denis, n^o 89. (Juge-Commissaire, M. Gisquet; agent, M. Levillain, rue Saint-Denis, n^o 271.)